

**Règlement d'études
applicable au Bachelor et au Master en médecine dentaire
(RE-MD)**

Au sens du présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment la femme ou l'homme.

Table des matières

Chapitre 1	Dispositions générales.....	3
Article 1	Champ d'application	3
Article 2	But de la formation.....	3
Article 3	Organisation et répartition des compétences	4
Chapitre 2	Titres, crédits et durée des études.....	4
Article 4	Titres décernés	4
Article 5	Crédits.....	5
Article 6	Organisation et durée des études.....	5
Article 7	Durée de la première année d'études.....	5
Article 8	Prolongation de la durée des études	6
Article 9	Congés.....	6
Chapitre 3	Admission	6
Article 10	Conditions générales	6
Article 11	Admission des candidats de nationalité étrangère	8
Article 12	Admission avec équivalence.....	9
Article 13	Réadmission	10
Chapitre 4	Enseignement.....	11
Article 14	Organisation de l'enseignement	11
Article 15	Participation à l'enseignement.....	11
Chapitre 5	Contrôle de connaissances ou compétences	11
Article 16	Définition et modalités.....	11
Article 17	Sessions et dates des contrôles de connaissances ou compétences	12
Article 18	Inscription aux contrôles de connaissances ou compétences.....	12
Article 19	Retrait	12
Article 20	Défaut	12
Article 21	Examineurs	13
Article 22	Evaluation des prestations des étudiants	13
Article 23	Fraude et plagiat	14
Article 24	Répétition des contrôles de connaissances ou compétences	14
Article 25	Mobilité.....	14
Chapitre 6	Elimination	15
Article 26	Motifs d'élimination	15
Chapitre 7	Dispositions finales et transitoires.....	15
Article 27	Voies de droit.....	15
Article 28	Entrée en vigueur et abrogation.....	15

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement (le **Règlement**) s'applique au programme d'études menant à l'obtention du Baccalauréat universitaire en médecine dentaire (le **Bachelor**) et au programme d'études menant à l'obtention de la Maîtrise universitaire en médecine dentaire (le **Master**) à la Faculté de médecine (la **Faculté**) de l'Université de Genève (l'**Université**).

² Le diplôme fédéral de médecine dentaire est régi par le droit fédéral.

Article 2 But de la formation

¹ Le Bachelor et le Master ont pour but de prodiguer aux étudiants la formation universitaire en médecine dentaire requise pour se présenter à l'examen fédéral pour l'obtention du diplôme fédéral en médecine dentaire selon les exigences de la Loi fédérale sur les professions médicales universitaires, du 23 juin 2006 (Loi sur les professions médicales ; **LPMéd**)¹, et les critères résultant de l'accréditation de la Faculté obtenue selon cette loi.

² Cette formation poursuit les objectifs généraux et spécifiques fixés par la Loi sur les professions médicales. Elle fournit à ce titre les fondements nécessaires à l'exercice de la profession de dentiste et doit permettre aux personnes qui l'ont suivie de prévenir, de diagnostiquer et de guérir les troubles de la santé bucco-dentaire d'êtres humains, de soulager leurs souffrances ainsi que de promouvoir leur santé aussi bien dans les aspects physiques, psychiques que sociaux. Elle permet plus particulièrement aux étudiants :

- a. de prodiguer aux patients des soins bucco-dentaires complets et de qualité, en collaboration avec les membres des professions médicales et d'autres professionnels de la santé ;
- b. de disposer des bases scientifiques nécessaires pour prendre des mesures préventives, diagnostiques, thérapeutiques, palliatives et de réhabilitation ;
- c. de comprendre les principes et les méthodes de la recherche scientifique ;
- d. de traiter les problèmes en recourant à des méthodes reconnues scientifiquement, en prenant en considération les aspects éthiques et économiques, puis de prendre les décisions qui s'imposent ;
- e. d'être capables d'analyser les informations médicales médico-dentaires et les résultats issus de la recherche, d'évaluer leurs conclusions de façon critique et de les appliquer dans leur activité professionnelle ;
- f. de communiquer, de manière adéquate et en fonction de l'objectif à atteindre, avec les patients et les autres personnes concernées ;
- g. d'assumer leurs responsabilités dans le domaine de la santé bucco-dentaire et au sein de la collectivité de manière conforme aux spécificités de la profession médicale ;
- h. d'exercer des tâches d'organisation et de gestion qui leur incombent dans le cadre de leur activité professionnelle ;

¹ [RS 811.11](#) ; [RO 2007 4031](#).

- i. de tenir compte des compétences des personnes exerçant d'autres professions de la santé reconnues ;
- j. de connaître les bases légales régissant le système suisse de protection sociale et de la santé publique et de savoir les appliquer dans leur activité professionnelle.

Article 3 Organisation et répartition des compétences

¹ Parmi les membres de la Commission d'Enseignement de la Faculté (**CE**), il est formé un Bureau de la Commission d'Enseignement (**BUCE**) présidé par le Vice-doyen en charge de l'enseignement.

² Le BUCE prend toutes les décisions et rend tous les préavis relevant de sa compétence selon le présent Règlement, le plan d'études du Bachelor et le plan d'études du Master ainsi que les éventuels règlements et directives prévus par ces plans d'études.

³ Les projets de règlements d'études, de plans d'études ainsi que les éventuels règlements et directives prévus par ces plans d'études sont soumis par le BUCE au Collège des professeurs pour approbation.

⁴ Le BUCE désigne les membres du Comité du programme Bachelor et les membres du Comité du programme Master. Le Comité du programme Bachelor et le Comité du programme Master se dotent chacun d'un bureau dont les membres sont désignés en leur sein. Chacun de ces comités est responsable de superviser l'organisation et le contenu de l'enseignement dispensé, respectivement, dans le cadre du Bachelor et du Master ainsi que les contrôles de connaissances ou compétences administrés, respectivement, dans le cadre du Bachelor et du Master. Chacun de ces comités désigne en outre, avec l'accord du BUCE, le(s) responsable(s) de chaque unité d'enseignement prévue, respectivement, par le plan d'études du Bachelor et le plan d'études du Master. A son(leur) tour, le(s) responsable(s) définit (définissent) les enseignants pour les différentes parties d'unité.

⁵ Le Comité du programme Bachelor et le Comité du programme Master se dotent chacun d'une ou de plusieurs Commissions des examens chargées, en collaboration avec le responsable et les enseignants des unités d'enseignement, de préparer, d'administrer, d'évaluer et de transmettre au Doyen les résultats des contrôles de connaissances ou compétences. Ces Commissions des examens désignent les examinateurs chargés de l'appréciation des examens conformément aux exigences posées par l'Article 21 sur proposition des responsables d'unité d'enseignement. Elles peuvent désigner un ou plusieurs responsables d'examen qui ne sont pas obligatoirement examinateurs et qui sont chargés de l'organisation administrative et logistique ainsi que de la surveillance des contrôles de connaissances ou compétences. La composition des membres de chaque Commission des examens est soumise au BUCE pour approbation et inscription sur la liste des examinateurs prévue à l'Article 21.

Chapitre 2 Titres, crédits et durée des études

Article 4 Titres décernés

¹ Les titres délivrés par la Faculté au terme du Bachelor, respectivement du Master, portent les intitulés suivants :

- a. En français : « Baccalauréat universitaire en médecine dentaire » et « Maîtrise universitaire en médecine dentaire » ;

b. En anglais : « Bachelor of Dental Medicine » et « Master of Dental Medicine ».

² La Maîtrise universitaire en médecine dentaire atteste que l'étudiant a terminé la filière d'études requise pour être admis à se présenter à l'examen fédéral pour l'obtention du diplôme fédéral de médecine dentaire selon l'Article 12, alinéa 1, lettre b, LPMéd.

³ La Faculté délivre également des mentions au Master qui figurent dans un supplément au diplôme.

⁴ Les titres et les mentions sont délivrés lorsque l'étudiant a satisfait aux conditions de réussite fixées, respectivement, par le plan d'études du Bachelor et le plan d'études du Master et ce, dans les délais fixés par le présent Règlement.

Article 5 Crédits

¹ Le Bachelor correspond à 180 crédits et le Master à 120 crédits, selon les normes European Credit Transfer and Accumulation System (**ECTS**).

² La répartition du nombre de crédits est déterminée, respectivement, par le plan d'études du Bachelor et le plan d'études du Master.

³ Les crédits sont attribués lorsque l'étudiant a satisfait aux conditions et a réussi les contrôles de connaissances ou compétences fixés respectivement, par le plan d'études du Bachelor et le plan d'études du Master.

Article 6 Organisation et durée des études

¹ Le Bachelor compte 3 années d'études successives et le Master 2 années d'études successives. Chaque année d'études correspond à deux semestres successifs. Le début et la fin de chaque année d'études et de chaque semestre sont définis, respectivement, selon les modalités définies par le plan d'études du Bachelor et le plan d'études du Master.

² En première année d'études du Bachelor, les étudiants sont inscrits pour l'année d'étude entière et ce, qu'il s'agisse d'une première inscription au Bachelor ou d'une demande de réadmission selon l'Article 13. Sous réserve d'un congé octroyé selon l'Article 9, une inscription à un seul semestre de première année d'études de Bachelor est exclue.

³ La durée minimale des études complètes du Bachelor est de 6 semestres et de 4 semestres pour le Master.

⁴ La durée maximale des études complètes du Bachelor est de 10 semestres et de 6 semestres pour le Master. Lorsque l'étudiant est admis avec équivalence selon l'Article 12 ou réadmis selon l'Article 13, la durée maximale des études est réduite du nombre d'années d'études ou de semestres pour lesquels une dispense entière a été accordée. Une prolongation de la durée maximum des études au sens de l'Article 8 est réservée.

Article 7 Durée de la première année d'études

¹ La première année d'études effectuée au sein de la Faculté, que cela soit la première année d'études du Bachelor ou du Master, ou une autre année d'études dans le cadre d'une admission avec équivalence, doit être réussie dans un délai de deux années académiques au maximum à compter de la date d'admission, soit avant le début du cinquième semestre qui suit la date d'admission, sous peine d'élimination.

² Pour le calcul de ce délai, il est tenu compte de tous les semestres durant lesquels l'étudiant a été inscrit à la Faculté sans être au bénéfice d'un congé selon l'Article 69 du Statut de l'Université de Genève (le **Statut**). Si, au cours d'un semestre, l'étudiant est mis au bénéfice d'un congé ou se désinscrit de la Faculté, ce semestre est compté en entier dans le calcul des quatre semestres. Si l'étudiant se réinscrit à la Faculté après s'en être désinscrit, les semestres déjà effectués précédemment sont également comptés dans le calcul des quatre semestres.

³ Une prolongation de la durée maximum des études au sens de l'Article 8 demeure cependant réservée.

Article 8 Prolongation de la durée des études

¹ Le BUCE, sur préavis des conseillers aux études, peut accorder une prolongation de la durée des études si des justes motifs existent et sur demande de l'étudiant. Une telle prolongation ne peut pas excéder 2 semestres.

² L'étudiant doit présenter sa demande sans retard, avant que la durée des études ne soit dépassée et fournir l'ensemble des documents susceptibles de démontrer l'existence de justes motifs.

Article 9 Congés

¹ L'étudiant qui désire interrompre momentanément ses études à la Faculté doit adresser une demande de congé au Doyen. Le Doyen statue librement, sur préavis du BUCE, et transmet sa décision à l'Université.

² Si l'étudiant est atteint de graves troubles de la santé qui l'empêchent de suivre les enseignements ou de participer à un contrôle de connaissances ou compétences, le BUCE peut décider d'un congé. Sauf en cas de péril en la demeure, le BUCE recueille l'avis d'un ou de plusieurs experts indépendants qui donneront leur avis quant à la capacité de l'étudiant de suivre les enseignements ou de participer à un contrôle de connaissances ou compétences. L'étudiant doit collaborer à la procédure d'expertise. Le congé est réévalué par le BUCE au moins une fois par semestre ; les experts et l'étudiant sont entendus.

Chapitre 3 Admission

Article 10 Conditions générales

¹ Pour pouvoir être admis sans conditions ou charges à l'une ou l'autre des années d'études de Bachelor ou de Master, le candidat doit remplir les conditions d'immatriculation à l'Université et, cumulativement :

- a. être de nationalité suisse ou disposer d'un droit à être traité comme un citoyen suisse selon l'Article 11 ;
- b. être titulaire d'une maturité gymnasiale ou d'un des titres visés à l'Article 55, alinéa 1, lettre b, du Statut ;
- c. ne pas avoir été éliminé ou être en situation d'élimination d'une filière d'études en médecine humaine ou en médecine dentaire d'une université ou d'une haute école en Suisse ou à l'étranger et ne pas avoir été inscrit dans une filière d'études en médecine humaine ou en médecine dentaire d'une université ou d'une haute école en Suisse ou

à l'étranger sans en avoir réussi tous les examens prévus par le plan d'études applicable ;

- d. ne pas avoir été éliminé ou être en situation d'élimination dans deux filières d'études d'une université ou d'une haute école en Suisse ou à l'étranger ;
- e. ne pas avoir été immatriculé à l'Université et inscrit à la Faculté en première année de Bachelor sans s'être présenté aux examens prévus par le plan d'études ;
- f. ne pas avoir été inscrit pendant plus de deux semestres, consécutifs ou non, dans une ou plusieurs filières d'études d'une université ou d'une haute école en Suisse ou à l'étranger sans avoir réussi aucune des évaluations prévues par le règlement applicable à cette ou ces filières d'études ;
- g. lorsque l'admission ne concerne pas la première année d'études du Bachelor, satisfaire aux conditions d'admission avec équivalence selon l'Article 12.

² Outre les conditions fixées à l'Article 10, alinéa 1, le candidat à la première année d'études du Bachelor ne doit pas avoir été refusé à l'admission en médecine dentaire sur la base du test d'aptitudes pour l'admission en première année en médecine dentaire dans une autre université ou haute école de Suisse la même année académique que celle pour laquelle il demande son admission à la Faculté. Il doit en outre s'être préalablement inscrit dans les formes et délais auprès de swissuniversities², et avoir désigné la Faculté comme premier choix ou comme choix exclusif dans le cadre de cette inscription. La modification de l'inscription faite auprès de swissuniversities est exclue après l'échéance du délai d'inscription fixé par swissuniversities. Le candidat n'est en aucun cas autorisé à indiquer la Faculté comme premier choix ou comme choix exclusif dans le cadre de son inscription auprès de swissuniversities après l'échéance du délai d'inscription fixé par swissuniversities.

³ Pour autant que les autres conditions prévues par l'Article 10, alinéa 1, soient remplies, le candidat qui ne remplit pas la condition fixée à l'Article 10, alinéa 1, lettre f, est admis à la condition de réussir en une année académique toutes les évaluations prévues par le plan d'études pour l'année d'études à laquelle le candidat demande à être admis. Si cette condition n'est pas respectée, le candidat est éliminé. L'Article 7, alinéa 2, s'applique par analogie au calcul du délai. Une prolongation de la durée maximum des études au sens de l'Article 8 demeure cependant réservée.

⁴ Sous réserve des admissions fondées sur l'Article 12, l'admission ou le refus d'admission est prononcé par le Doyen. Il peut déléguer tout ou partie de la compétence d'instruire ou de décider de l'admission ou du refus d'admission à un autre organe, division ou service administratif de la Faculté ou de l'Université. Le candidat est tenu de prouver que les conditions d'admission sont réalisées. Le Doyen vérifie le respect des conditions d'admission en prenant toutes les mesures d'instruction commandées par les circonstances. Par le dépôt d'une demande d'admission, le candidat autorise notamment le Doyen à demander des renseignements auprès de toute autorité ainsi qu'auprès d'établissements scolaires ou universitaires ou d'autres institutions d'enseignement en Suisse ou à l'étranger. La Faculté n'est pas tenue de vérifier que le dossier de candidature déposé avant l'échéance du délai d'inscription pour les études de médecine fixé par swissuniversities est complet ou formellement recevable et d'aviser le candidat des éventuels défauts que le dossier de candidature comporte. Les candidatures incomplètes sont déclarées irrecevables d'office.

² <http://www.swissuniversities.ch/fr/services/inscription-aux-etudes-de-medecine/>

Article 11 Admission des candidats de nationalité étrangère

¹ Le candidat de nationalité étrangère est traité comme un candidat disposant de la nationalité suisse s'il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a. Etre ressortissant du Liechtenstein ; ou
- b. Etre titulaire d'un permis C d'établissement en Suisse ou au Liechtenstein ; ou
- c. Etre ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, de l'Islande et de la Norvège, disposer en Suisse d'un titre de séjour UE/AELE portant la mention « activité lucrative » et pouvoir justifier d'une activité professionnelle en étroite relation avec les études de médecine (article 9, par. 3, Annexe I ALCP), étant précisé que cette activité professionnelle doit impérativement correspondre à l'une des professions couvertes par la LPMéd et avoir duré un an au moins de façon ininterrompue ; ou
- d. Etre l'enfant, quelle que soit la nationalité du candidat, de ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège et du Liechtenstein et disposer en Suisse d'un titre de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen UE/ALCP (article 3, par. 6, Annexe I ALCP) ; ou
- e. Etre domicilié en Suisse, être titulaire d'un permis B de séjour en Suisse et avoir un père ou une mère titulaire d'un permis C d'établissement en Suisse ; ou
- f. Etre domicilié en Suisse, être titulaire d'un permis B de séjour en Suisse et être marié avec un ressortissant suisse ou une personne titulaire d'un permis C d'établissement en Suisse depuis au moins cinq ans, ou d'un permis B de séjour l'autorisant à travailler en Suisse depuis au moins cinq ans ; ou
- g. Etre domicilié en Suisse, être titulaire d'un permis B de séjour en Suisse et être titulaire d'un permis B de séjour l'autorisant à travailler en Suisse depuis au moins cinq ans ou avoir un père ou une mère titulaire d'un permis B de séjour l'autorisant à travailler en Suisse depuis au moins cinq ans ;
- h. Etre domicilié en Suisse, être titulaire d'un permis B de séjour en Suisse et être titulaire d'un certificat de maturité suisse ou d'un certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse selon l'Ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale³ et le Règlement de la CDIP du 16 janvier 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale⁴ ou un certificat suisse de maturité professionnelle accompagné du certificat d'examens complémentaires selon l'Ordonnance du 2 février 2011 relative à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle d'être admis aux hautes écoles universitaires⁵ ; ou
- i. Etre domicilié en Suisse, être titulaire d'un permis B de séjour en Suisse et avoir obtenu un titre de Baccalauréat universitaire d'une université ou d'une haute école suisse, après avoir effectué la totalité de ses études auprès d'une université ou d'une haute école suisse pour l'obtention de ce titre ; ou
- j. Avoir un père ou une mère bénéficiaire de privilèges, d'immunités et de facilités visées à l'article 2, alinéa 2, de la Loi fédérale sur les privilèges, les immunités et les facilités,

³ [RS 413.11](#) ; RO 1995 1001.

⁴ [Recueil systématique de la législation intercantonale dans le domaine de l'éducation 4.2.1.1.](#)

⁵ [RS 413.14](#) ; [RO 2011 1065](#).

ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'Etat hôte, du 22 juin 2007⁶, et qui sont titulaires d'une carte de légitimation du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) délivrée selon l'article 17 de l'Ordonnance relative à la loi fédérale sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'Etat hôte, du 7 décembre 2007⁷ ; ou

- k. Etre un réfugié reconnu par la Suisse ; ou
- l. Etre titulaire d'un permis G de frontalier délivré par les autorités du canton de Genève depuis au moins cinq ans, ou avoir un père ou une mère titulaire d'un permis G délivré par les autorités du canton de Genève depuis au moins cinq ans.

² Le candidat doit apporter la preuve qu'il remplit l'une ou l'autre des conditions fixées à l'Article 11, alinéa 1, au plus tard le dernier jour du délai d'inscription pour les études de médecine fixé par swissuniversities. Sur proposition du BUCE, le Doyen fixe, pour chaque cas visé à l'Article 11, alinéa 1, les preuves et autres renseignements à fournir par le candidat. Une liste actualisée des preuves et autres renseignements à produire est publiée en ligne par la Faculté et est remise par écrit sur demande au candidat. La Faculté n'est pas tenue de vérifier que le dossier de candidature déposé avant l'échéance du délai d'inscription pour les études de médecine fixé par swissuniversities est complet ou formellement recevable et d'aviser le candidat des éventuels défauts que le dossier de candidature comporte. Les candidatures incomplètes sont déclarées irrecevables d'office.

³ Par exception, le candidat dont l'admission est fondée :

- a. sur l'Article 11, alinéa 1, lettres a à j et l, peut déposer son certificat de fin d'études au plus tard le dernier jour du délai d'immatriculation fixé par l'Université de Genève ; ou
- b. sur l'Article 11, alinéa 1, lettre k, doit avoir déposé une demande d'asile en Suisse au plus tard le jour du délai d'inscription pour les études de médecine fixé par swissuniversities et avoir obtenu l'asile au plus tard le dernier jour du délai d'immatriculation fixé par l'Université de Genève.

Article 12 Admission avec équivalence

¹ Un candidat qui n'a pas suivi l'entier de ses études en médecine dentaire à la Faculté ne peut être admis à la Faculté dans une année d'études autre que la première année d'études du Bachelor que moyennant le respect des conditions cumulatives suivantes :

- a. le candidat doit avoir effectué des études en médecine dentaire sanctionnées par des examens réussis selon un relevé de notes jugées équivalentes, par la Commission d'admission et d'équivalence, à l'enseignement, aux contrôles de connaissances ou compétences et aux autres conditions prévues selon le plan d'études du Bachelor et/ou le plan d'études du Master pour accéder à cette année d'études ;
- b. la capacité d'accueil de la Faculté annoncée par le Département cantonal chargé de l'instruction publique à swissuniversities pour cette année d'études n'est pas dépassée ;
et

⁶ [RS 192.12](#) ; [RO 2007 6637](#)

⁷ [RS 192.121](#) ; [RO 2007 6657](#)

c. la demande d'admission est formulée dans la forme et les délais fixés par la Commission d'admission et d'équivalence.

² Le candidat indique l'année d'études à laquelle il souhaite être admis et fournit toutes les pièces utiles pour juger de l'équivalence de sa formation et/ou de ses titres antérieurs.

³ L'admission est prononcée par le Doyen, sur préavis de la Commission d'admission et d'équivalence.

⁴ Lorsque la capacité d'accueil de l'année d'études est dépassée, la candidature est rejetée d'office sans examen de l'équivalence des études en médecine dentaire effectuées par le candidat. Si la capacité d'accueil de l'année d'étude est insuffisante pour admettre tous les candidats qui remplissent les conditions de l'Article 12, alinéa 1, l'admission s'effectue en fonction des compétences académiques des candidats et, à compétences égales, de la date de la candidature ou des candidatures si le candidat a postulé sans succès plusieurs années successives.

⁵ Le Doyen, sur préavis de la Commission d'admission et d'équivalence, peut soumettre l'admission à la condition que le candidat suive une partie de l'enseignement du Bachelor et/ou du Master et réussisse les contrôles de connaissances ou compétences correspondants dans un délai déterminé lorsque les études en médecine dentaire suivies par le candidat ou les contrôles de connaissances ou compétences passés par le candidat ne sont pas entièrement équivalents à ceux du Bachelor et/ou du Master, ou lorsque le niveau d'exigences imposé par l'Université ou la Haute école de provenance du candidat apparaît moindre que celui de la Faculté.

⁶ Dans des cas exceptionnels et en cas d'extrême rigueur, le Doyen peut admettre, sur préavis de la Commission d'admission et d'équivalence, jusqu'à deux candidats supplémentaires au nombre fixé pour la capacité d'accueil d'une année d'études déterminée.

Article 13 Réadmission

¹ Lorsqu'un étudiant se désinscrit de la Faculté avant d'avoir accompli l'entier du Bachelor ou du Master, sa réadmission à la Faculté doit satisfaire aux conditions prévues par l'Article 10 et l'Article 11. Elle suppose en outre que la capacité d'accueil de la Faculté annoncée par le Département chargé de l'instruction publique à swissuniversities pour l'année d'études à laquelle l'étudiant souhaite être réadmis n'est pas dépassée. Les candidats demandant une réadmission sont traités de la même manière que les candidats demandant une admission avec équivalence. L'Article 12, alinéa 4, s'applique lorsque la capacité d'accueil de l'année d'études est insuffisante pour admettre tous les candidats.

² La formation sanctionnée par des contrôles de connaissances ou compétences réussis est reconnue comme équivalente et donne lieu, cas échéant, à une dispense sans report de notes si le candidat a interrompu sa formation dans les 5 ans qui précèdent l'année pour laquelle le candidat demande sa réadmission. A défaut, la réadmission peut être soumise à la condition de suivre un ou plusieurs enseignements et/ou de répéter tout ou partie des contrôles de connaissances ou compétences prévus par le plan d'études du Bachelor ou le plan d'études du Master.

Chapitre 4 Enseignement

Article 14 Organisation de l'enseignement

¹ Durant les 3 années du Bachelor, les étudiants acquièrent et intègrent des connaissances en sciences fondamentales, en sciences médicales de base, en médecine dentaire et en médecine psychosociale.

² Durant les 2 années du Master, les étudiants acquièrent des connaissances et une expérience en médecine dentaire leur permettant d'exercer, sous supervision, leur activité médico-dentaire en intégrant notamment les sciences médicales de base dans leur activité clinique quotidienne.

³ Pour chaque année d'études du Bachelor ou du Master, la définition des unités d'enseignement, la liste des enseignements obligatoires ou à option ainsi que la forme et la durée sont fixés dans le plan d'études du Bachelor ou le plan d'études du Master. Il en va de même pour les mentions.

Article 15 Participation à l'enseignement

La participation des étudiants à tout ou partie de l'enseignement dispensé durant le Bachelor et le Master peut faire l'objet d'un contrôle selon les modalités prévues par le plan d'études du Bachelor et le plan d'études du Master. Il en va de même pour les mentions.

Chapitre 5 Contrôle de connaissances ou compétences

Article 16 Définition et modalités

¹ Le plan d'études du Bachelor et le plan d'études du Master définissent pour chaque enseignement du Bachelor, du Master ou d'une mention, la méthode selon laquelle intervient le contrôle de connaissances ou compétences des étudiants. Ce contrôle peut s'effectuer, notamment, sous la forme d'examens théoriques ou pratiques composés d'une ou de plusieurs évaluations distinctes sous forme écrite ou orale, de stages, de rapports ou de mémoires.

² Le plan d'études du Bachelor et le plan d'études du Master définissent si le contrôle de connaissances ou compétences donne lieu à l'attribution d'une note ou d'une autre forme d'appréciation. Il précise, pour les examens composés de plusieurs évaluations, si chaque évaluation donne lieu à une note ou une autre forme d'appréciation distincte. Dans ce cas, la pondération de chaque évaluation et les modalités de réussite ou d'échec sont définies par le plan d'études du Bachelor et le plan d'études du Master.

³ Les directives réglant l'organisation des examens sont adoptées par le Collège des professeurs sur proposition du BUCE et explicitent les modalités et procédures des contrôles de connaissances ou compétences prévues par le plan d'études du Bachelor et le plan d'études du Master. Elles précisent, pour les examens composés de plusieurs évaluations, si chaque évaluation donne lieu à une note ou une autre forme d'appréciation distincte. Elles définissent la pondération de chaque évaluation et les modalités de réussite ou d'échec.

Article 17 Sessions et dates des contrôles de connaissances ou compétences

¹ Il y a une seule session d'examen en première année d'études du Bachelor et deux sessions d'examens pour les autres années d'études du Bachelor et du Master. Les dates des sessions sont fixées par le Doyen, sur préavis du BUCE.

² Les dates des examens sont fixées durant les sessions à moins que les organes désignés par le plan d'études du Bachelor et le plan d'études du Master ne prévoient que des examens ou des évaluations faisant partie d'un examen doivent avoir lieu en dehors des sessions d'examens dans le but de procéder à un contrôle continu des connaissances ou compétences des étudiants. Le Doyen, sur le préavis du BUCE, peut en outre accorder des dérogations à la demande des examinateurs.

³ Les contrôles de connaissances ou compétences autres que les examens, notamment les stages, rapports et mémoires, peuvent être organisés et se dérouler en dehors des sessions d'examens. L'évaluation est notifiée avec le relevé de notes de la session d'examens suivante.

Article 18 Inscription aux contrôles de connaissances ou compétences

¹ L'étudiant est inscrit d'office aux contrôles de connaissances ou compétences de l'année d'études s'il a réussi tous les contrôles de connaissances ou compétences des années d'études précédentes, a suivi l'enseignement prévu et remplit toutes les autres conditions prérequis selon le plan d'études du Bachelor et le plan d'études du Master pour se présenter aux contrôles de connaissances ou compétences de l'année d'études en cours.

² La liste des étudiants admis à se présenter aux examens est publiée par voie d'affichage par le BUCE.

³ S'agissant de la première année d'études du Bachelor, les étudiants doivent être inscrits aux deux semestres de la même année d'études pour être inscrits aux contrôles de connaissances de la première année d'études. Les congés octroyés selon l'Article 9 sont réservés.

Article 19 Retrait

¹ Un étudiant régulièrement inscrit à un contrôle de connaissances ou compétences peut, sous réserve d'une disposition contraire du plan d'études, retirer son inscription moyennant une déclaration faite par écrit au secrétariat des étudiants de la Faculté au plus tard le troisième jour ouvrable qui précède le jour du contrôle de connaissances ou compétences.

² En première année d'études de Bachelor, le retrait n'est pas possible à moins que ce retrait soit fondé sur de justes motifs, tels que notamment la maladie ou l'accident. L'étudiant doit, dans ce cas, demander son retrait au BUCE et faire parvenir au BUCE toutes les preuves susceptibles de prouver l'existence des justes motifs invoqués en même temps que sa demande de retrait. En cas de maladie ou d'accident, un certificat médical doit obligatoirement être produit. Le BUCE statue sur la demande de retrait.

Article 20 Défaut

¹ Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à un contrôle de connaissances ou compétences pour lequel il est inscrit, il obtient la note 0.

² Lorsqu'un examen est composé de plusieurs évaluations n'aboutissant pas à l'attribution d'une note individuelle, le défaut à la première évaluation vaut comme défaut à l'examen dans son ensemble et l'étudiant ne peut pas se présenter aux autres évaluations de ce même examen. Le défaut à une autre évaluation que la première évaluation de l'examen vaut comme défaut pour toutes les évaluations de l'examen qui suivent et l'étudiant ne peut pas se présenter aux évaluations faisant partie du même examen qui se tiennent suite à son défaut ; les évaluations auxquelles l'étudiant s'est présenté avant son défaut sont seules prises en compte pour l'évaluation de l'examen.

³ Le défaut n'est pas prononcé lorsque l'étudiant ne se présente pas pour de justes motifs. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents.

⁴ L'étudiant doit informer le BUCE dans les trois jours suivant la date du contrôle de connaissances ou compétences (ou la fin de l'empêchement causé par le juste motif si celui-ci perdure au-delà de la date du contrôle de connaissances ou compétences) et faire parvenir au BUCE toutes les preuves susceptibles de prouver l'existence des justes motifs invoqués. En cas de maladie ou d'accident, un certificat médical doit obligatoirement être produit dans les trois jours suivant la date du contrôle de connaissances ou compétences.

⁵ Le BUCE décide s'il y a des justes motifs. Si les motifs invoqués par l'étudiant sont admis, le contrôle de connaissances ou compétences auquel l'étudiant ne s'est pas présenté est réputé ne pas avoir eu lieu et l'étudiant est, en tant que de besoin, inscrit d'office à la session d'examens suivante.

Article 21 Examineurs

¹ Chaque examen est soumis à l'appréciation d'un jury composé de deux examinateurs au moins désignés selon l'Article 3, alinéa 5, dont l'un au moins est membre du corps professoral, maître d'enseignement et de recherche, chargé de cours ou chargé d'enseignement. L'autre examinateur peut être membre du corps professoral ou du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, ou être titulaire d'un diplôme de médecine ou d'une Maîtrise universitaire ou d'une Maîtrise d'une Haute Ecole Spécialisée (HES).

² Le BUCE tient à jour la liste des membres pouvant être examinateurs.

³ Les contrôles de connaissances ou compétences ne sont pas publics. Les personnes qui souhaitent assister à un contrôle de connaissances ou compétences doivent obtenir une autorisation du Doyen, sur préavis du BUCE.

Article 22 Evaluation des prestations des étudiants

¹ Chaque contrôle de connaissances ou compétences est jugé par les examinateurs par une note allant de 1 (très mauvais) à 6 (très bon) ou par une appréciation « réussi » ou « échoué ». Les notes sont attribuées au quart de bonne. La note 0 est attribuée en cas de défaut à un contrôle de connaissances ou compétences ainsi qu'aux cas de fraude ou plagiat.

² La note suffisante pour un contrôle de connaissances ou compétences est 4.

³ Le plan d'études du Bachelor et le plan d'études peut prévoir d'autres formes d'évaluation.

⁴ Le Doyen statue sur les notes de l'étudiant par le biais d'un relevé de notes. Le relevé de notes mentionne les crédits acquis selon les normes ECTS. Il n'est pas nécessairement notifié à l'issue du contrôle de connaissances, de la session d'examens ou du semestre d'études, mais seulement lorsque l'étudiant réussit ou échoue aux contrôles de connaissances ou de compétences permettant de passer d'une unité d'enseignement ou d'un semestre ou d'une année d'études à une autre unité d'enseignement ou à un autre semestre ou une autre année d'études.

Article 23 Fraude et plagiat

¹ Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat correspond à un échec au contrôle de connaissances ou compétences concerné.

² Le Doyen peut, sur préavis du BUCE, annuler tous les contrôles de connaissances ou compétences subis par l'étudiant lors de la session; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat à cette session. Il peut également considérer l'échec au contrôle de connaissances ou compétences concerné comme définitif.

³ Le Doyen saisit le Conseil de discipline de l'Université :

- a. s'il estime, sur préavis du BUCE, qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
- b. en tous les cas, lorsque l'échec au contrôle de connaissances ou compétences concerné est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant de la Faculté.

⁴ Le Doyen doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier. Il peut déléguer cette tâche au BUCE.

Article 24 Répétition des contrôles de connaissances ou compétences

L'étudiant qui échoue à un contrôle de connaissances ou compétences a le droit de répéter celui-ci :

- a. une fois s'il s'agit d'un contrôle de connaissances de la première année d'études du Bachelor ;
- b. deux fois s'il s'agit d'un contrôle de connaissances ou compétences d'une année d'études autre que la première année d'études du Bachelor.

Article 25 Mobilité

¹ Le Doyen, sur préavis du BUCE, peut accorder à un étudiant déjà admis qui a suivi des études dans une autre université ou haute école, tout ou partie, des crédits du Bachelor ou du Master si l'étudiant justifie avoir présenté avec succès des contrôles de connaissances ou compétences jugés équivalents sur les mêmes matières. Cette équivalence ne doit pas dépasser 120 crédits ECTS pour l'ensemble des années de formation Bachelor et Master.

² L'équivalence est accordée par le Doyen, sur préavis du BUCE, sous forme de dispense d'examen, avec ou sans report de note. Une équivalence sous forme de report de note peut aussi être accordée par le Doyen, sur préavis du BUCE, pour une note insuffisante, lorsque l'étudiant en fait la demande.

Chapitre 6 **Elimination**

Article 26 **Motifs d'élimination**

¹ Est éliminé, l'étudiant qui :

- a. échoue définitivement à un contrôle de connaissances ou compétences du Bachelor ou du Master ;
- b. ne réussit pas les contrôles de connaissances ou compétences prévus par le plan d'études du Bachelor ou le plan d'études du Master :
 1. dans la durée prévue pour la première année d'études effectuée au sein de la Faculté ;
 2. dans la durée maximale prévue pour le Bachelor ou le Master ;
- c. ne satisfait pas, dans les délais prescrits, aux conditions fixées au moment de son admission ;
- d. obtient la note de 2.75 ou une note inférieure à 2.75 à un contrôle de connaissances de première année d'études du Bachelor.

² Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.

³ L'élimination est prononcée par le Doyen, lequel tient compte des situations exceptionnelles.

Chapitre 7 **Dispositions finales et transitoires**

Article 27 **Voies de droit**

¹ Toute décision rendue en application du présent Règlement peut faire l'objet d'une opposition dans les 30 jours suivant sa notification auprès de l'autorité qui l'a rendue.

² Le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (**RIO-UNIGE**) s'applique.

³ Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de justice dans les 30 jours suivant leur notification.

Article 28 **Entrée en vigueur et abrogation**

¹ Le présent Règlement d'études entre en vigueur avec effet au 12 septembre 2016 et abroge le Règlement des études universitaires de base en médecine dentaire à la Faculté de médecine de l'Université de Genève du 8 septembre 2014.

² Il s'applique à tous les nouveaux étudiants et aux étudiants en cours d'études de la Faculté, et ce dès son entrée en vigueur sous réserve des dispositions qui suivent.

³ Les étudiants s'étant présentés et n'ayant pas réussi l'examen du Module A et/ou du Module B en vigueur lors de leur première année d'études du Bachelor avant le début de l'année académique 2016-2017 restent soumis au règlement d'études du 9 septembre 2013. S'ils en ont fait la déclaration dans les formes et les délais prescrits par le Doyen, ils sont cependant soumis au règlement d'études du 8 septembre 2014.

⁴ Les étudiants s'étant présentés et n'ayant pas réussi l'examen du Module 1 et/ou du Module 2 en vigueur lors de leur deuxième année d'études du Bachelor avant le début de l'année académique 2016-2017 basculent sous le présent règlement. La note obtenue au Module 1 ou 2 réussi est acquise et est reportée sur chacune des Unités déjà évaluées. La réussite des contrôles de connaissances des unités manquantes entraîne l'obtention de 54 crédits qui remplacent les 27 crédits préalables. En attendant la réussite de l'année, c'est l'ancien procès-verbal qui fait foi.

⁵ Les étudiants qui sont restés soumis au règlement d'études du 9 septembre 2013 sont soumis au présent règlement d'études dès qu'ils ont réussi les examens des Modules A et B en vigueur lors de leur première année d'études du Bachelor.

⁶ Les étudiants qui ont quitté la Faculté ou qui ont été au bénéfice d'un congé selon l'Article 69 du Statut de l'Université et qui s'inscrivent à nouveau ou qui reprennent leurs études de Bachelor dès l'année académique 2015-2016 sont soumis au présent règlement d'études. A titre exceptionnel, le Doyen peut accorder des dérogations.

⁷ Pour le calcul de la durée des études selon l'Article 7, tous les semestres durant lesquels l'étudiant a été inscrit à la Faculté de médecine sont comptés, y compris lorsque l'étudiant était soumis à un autre règlement d'études qui n'est plus en vigueur.

* * *